

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
PHASE 2A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR
LE RAPPORT [C-SÉ-0082, SÉ-1, Doc. 1](#) (VERSION RÉVISÉE [C-SÉ-0086](#)) RELATIF À
LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE CHAMPION PIPELINE ET L'UNIFORMISATION
DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD**

Jean Schiettekatte, Consultant
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 13 mars 2020

Pièce SÉ-2 - Document 2

*La fonctionnalisation des coûts de Champion Pipeline et l'uniformisation des tarifs de transport d'Énergir
entre ses zones Nord et Sud*

*Jean Schiettekatte, Consultant et M^e Dominique Neuman, Procureur
Préparé pour Stratégies Énergétiques*

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR
LE RAPPORT [C-SÉ-0082, SÉ-1, Doc. 1](#) (VERSION RÉVISÉE [C-SÉ-0086](#)) RELATIF À
LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE CHAMPION PIPELINE ET L'UNIFORMISATION
DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉNERGIR ENTRE SES ZONES NORD ET SUD**

Jean Schiettekatte, Consultant
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 13 mars 2020

CARACTÉRISATION DES CONDUITES DE CHAMPION

1. RÉFÉRENCES :

- (i) [STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), Dossier R-3897-2013, Phase 2A,] Pièce [C-SÉ-0082](#), [SÉ-2, Doc. 1,] p. 5.
- (ii) [STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), Dossier R-3897-2013, Phase 2A,] Pièce [C-SÉ-0082](#), [SÉ-2, Doc. 1,] p. 13.
- (iii) RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA, [Programme d'information sur l'énergie – Glossaire](#).

PRÉAMBULE :

(i) « Il ne nous semble donc pas que les tronçons de Champion puissent eux-mêmes être qualifiés de « pipeline latéraux » simplement parce qu'ils se situent dans le prolongement d'un « pipeline latéral » car si l'on poussait ce raisonnement à l'extrême, c'est l'ensemble des conduites de transmission du réseau de distribution qui pourraient aussi être similairement qualifiées ».

(ii) « En effet, les cartes reproduites plus haut ne montrent aucun poste intermédiaire entre les deux extrémités (ontarienne et québécoise) de chacun des deux tronçons de Champion. Ces deux tronçons semblent essentiellement remplir une fonction d'interconnexion entre les réseaux de TransCanada et d'Énergir, de sorte qu'il est nécessaire qu'ils passent d'une province à l'autre ». [souligné par la Régie]

(iii) « Canalisation latérale : Pipeline raccordé à une canalisation principale, faisant généralement partie d'un réseau de collecte ou de distribution [...] ».

DEMANDE NO. 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) :

- 1.1 Veuillez concilier les affirmations en (i) et en (ii), en considérant la définition de la référence (iii).

RÉPONSE NO. 1.1 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- 1.1 Nous répondons de façon détaillée à la question dans la nouvelle section 2.2.2 de la version révisée de notre mémoire ([C-SÉ-0086, SÉ-2, Doc. 1 v.r.](#)), déposée ce jour.

De plus, dans cette version révisée, l'extrait ci-dessus cité en référence (ii) est précisé comme suit :

Ces deux tronçons semblent en effet essentiellement remplir une fonction d'interconnexion entre les conduites latérales en Ontario de TransCanada et les réseaux d'Énergir en Abitibi-Témiscamingue, de sorte qu'il est nécessaire qu'ils passent d'une province à l'autre.

FUSION DES COÛTS DES ZONES NORD ET SUD ET FONCTIONNALISATION

2. RÉFÉRENCE :

[STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), Dossier R-3897-2013, Phase 2A,] Pièce [C-SÉ-0082](#), [SÉ-2, Doc. 1,] p. 16.

PRÉAMBULE :

« Or, si nous acceptons de fusionner les coûts de transport des zones Nord et Sud d'Énergir, nous réglons au moins en partie le problème posé par la difficulté d'identifier un critère satisfaisant de fonctionnalisation, puisque, quelle que soit cette fonctionnalisation, tous les clients d'Énergir recevront allocation de tous les coûts des conduites de transmission comme de transport ».

DEMANDES NOS. 2.1 ET 2.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) :

- 2.1** Veuillez préciser les fondements qui sous-tendent l'affirmation *« quelle que soit cette fonctionnalisation, tous les clients d'Énergir recevront allocation de tous les coûts des conduites de transmission comme de transport »*.
- 2.2** Veuillez préciser comment la fusion des coûts de transport des zones Nord et Sud permet de régler *« au moins en partie »* le problème d'identifier un critère satisfaisant de fonctionnalisation puisque :
- d'une part, selon le scénario de fonctionnalisation au service de distribution, les coûts des conduites de Champion seraient facturés à l'ensemble des clients du service de distribution, et;
 - d'autre part, selon le scénario de fonctionnalisation au service de transport, les coûts des conduites de Champion seraient facturés aux clients du service de transport.

RÉPONSE NO. 2.1 ET 2.2 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Nous avons précisé davantage et modifié le chapitre 3 de notre mémoire afin de répondre aux questions de la Régie, dans la version révisée de ce mémoire déposée ce jour ([C-SÉ-0086](#), [SÉ-2, Doc. 1 v.r.](#)). Le paragraphe cité en préambule y est remplacé, tel que décrit ci-après.

Le chapitre 3 de notre mémoire traite de la question de l'uniformisation ou non de la tarification Nord et Sud du service de transport.

Le chapitre 2 de notre mémoire traite de la question de la fonctionnalisation des conduites de Champion. Il y est souligné la difficulté d'identifier un critère *(cohérent avec les autres*

fonctionnalisations qui existent déjà, dont celle du réseau de Gazoduc TQM et celle des conduites de transmission, en distribution, d'Énergir) permettant de déterminer si celles-ci seront fonctionnalisées au transport ou à la distribution. En effet, après avoir éliminé plusieurs critères possibles de différenciation (diamètre, pression, qualification ou non de conduite latérale, localisation ou non au Québec, exclusivité d'Énergir), le seul critère qu'il nous a été possible d'y identifier pour expliquer les fonctionnalisations actuelles de diverses conduites en transport ou en distribution par Énergir est celui de « *la propriété des conduites et l'entité régulatoire auquel le propriétaire est assujéti.* ». Or ce critère demeure insatisfaisant. **Ce caractère insatisfaisant n'est pas réglé, en soi, si la tarification Nord-Sud du transport continue d'être uniformisée comme elle l'est actuellement de façon provisoire.**

Ce que le maintien de l'uniformisation (actuellement provisoire) de la tarification Nord-Sud du transport permet de régler, c'est l'autre enjeu connexe de la régionalisation tarifaire et l'harmonisation de ce que l'on choisira à cet égard en transport comme en distribution. Actuellement, les tarifs de distribution sont uniformes sur le territoire de la franchise. Bien que la Régie ait requis en Phase 1 du présent dossier une allocation régionale des coûts de conduites principales de distribution, la Régie n'a pas encore déterminé si une telle régionalisation de l'allocation se traduira ou non en une régionalisation de la tarification de distribution. Il est donc cohérent qu'à ce stade (qui est un stade provisoire), la tarification Nord-Sud du transport continue d'être uniforme, avec comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés.

Mais, comme nous l'indiquons au chapitre 3 de notre mémoire révisé :

Le « principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation » (énoncé par Énergir [...]) n'a donc pas encore été adopté par la Régie au présent dossier, quant à la tarification de distribution.

Il ne serait donc guère logique, à ce stade, d'uniformiser de façon définitive pour l'ensemble de la franchise d'Énergir son tarif de transport alors que la décision n'est pas encore prise sur l'uniformisation ou non de son tarif de distribution. Les deux décisions doivent être prises de manière coordonnée. Cela est d'autant plus souhaitable que nous avons vu au chapitre précédent la difficulté d'établir un critère pleinement satisfaisant pour décider de fonctionnaliser le service de Champion au transport ou à la distribution. Dans un tel contexte, il ne serait pas optimal que notre choix de fonctionnalisation n'amène des conséquences différentes quant à la régionalisation de la tarification qui est associée aux coûts ici visés.

Nous proposons donc d'une part de maintenir une allocation distincte des coûts de transport entre les zones Nord et Sud d'Énergir.

Mais, d'autre part, comme la tarification du transport a été provisoirement unifiée (avec comptabilisation des écarts dus à cette unification dans un compte de frais reporté), nous n'avons pas d'objection à ce que cette

unification temporaire soit maintenue, vu que **le tarif de distribution d'Énergir est également unifié actuellement.** Mais lorsque l'hypothèse d'une tarification régionale de la distribution sera ultérieurement examinée par la Régie, celle-ci pourra alors également examiner l'hypothèse de rétablir ou non une tarification de transport distincte pour la zone Nord et disposer du compte de frais reportés.
